

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 17 mai 2005

imposant à la société COSTIMEX de déterminer pour les silos verticaux de son site de Strasbourg des mesures adaptées de protection permettant de limiter les effets d'une explosion.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 3 avril 1989 (silo à grain et semoulerie) du 24 mars 1997 (régularisation, extension), l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2002 (mise en place d'évents sur des silos),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et en particulier son article 10,
- VU le rapport du 14 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2005

CONSIDÉRANT les risques présentés par les silos, en particulier d'explosion de poussières,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 prévoient que les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits,

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des silos du site Costimex de Strasbourg mais qu'à ce jour, l'exploitant ne peut justifier avoir mis en place de telles mesures que sur 4 cellules d'un silo vertical,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'étudier l'ensemble des capacités de stockage verticales du site en vue de définir, les mesures à réaliser au cas par cas, pour le respect des dispositions de l'article 10 précité,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société COSTIMEX, 7 rue du Bassin de l'Industrie, BP 92, 67017 Strasbourg Cedex réalise et transmet dans un délai **de cinq mois** à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace une étude concernant l'ensemble des capacités de stockage verticales de son site de Strasbourg.

Cette étude définit pour chaque capacité ou ensemble de capacités les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire, dans les règles de l'art et suivant les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables, aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Elle est accompagnée d'un échéancier de réalisation sur un an indiquant le montant des divers travaux.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COSTIMEX.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Strasbourg,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Costimex.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage